

Art 18 Evacuation des déchets

A l'issue des travaux de montage, les exposants sont invités à évacuer leurs déchets dans les bennes mises à disposition.

Des containers spéciaux seront mis en place pour la récupération:

- des déchets encombrants,
- des verres,
- des papiers et cartons,
- des huiles minérales et végétales.

Ces dispositions sont également valables pour la durée du Salon et le démontage.

Une taxe « déchets » de CHF 100.– sera perçue auprès de chaque exposant.

Art.19 Hygiène

L'exposant est tenu d'appliquer les règles d'hygiène en vigueur sur son stand. Il autorise le service cantonal compétent à communiquer à la Direction du Salon tout problème lié à un non-respect des normes d'hygiène.

Art. 20 Sécurité

Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité appliquées dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques, etc.

La mise en marche de machines et appareils exposés ne doit présenter pour le Salon et les autres exposants, ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs à explosion. Seuls les appareils qui satisferont aux prescriptions de la Caisse Nationale Suisse d'Assurances en cas d'accidents pourront être exposés, qu'ils soient ou non mis en activité. De plus, tous les appareils électriques devront être déparasités.

Il est interdit de conserver dans les stands des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Art. 21 Occupation du stand et responsabilité de l'exposant

L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Salon (du mardi au jeudi de 09h00-18h00) et d'en assurer l'ordre et la propreté.

Art. 22 Publicité sur stand

Aucun panneau publicitaire ne pourra déborder sur l'allée.

La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des articles exposés ou entrant dans le cadre de l'activité ordinaire de l'exposant.

Art. 23 Surveillance supplémentaire

Pour toute surveillance spéciale ou supplémentaire (diurne ou nocturne), l'exposant a l'obligation de faire appel à la société de surveillance mandatée par le Salon.

TARIFS 2020

1. INSCRIPTION Forfait comprenant: - inscription de base obligatoire dans le catalogue de l'exposition - cartes d'exposant selon barème - matériel publicitaire	CHF 300.–
2. STANDS INTERIEURS (surface nue) - jusqu'à 40 m ² - de 41 à 120 m ² - plus de 121 m ²	CHF 95.– le m ² CHF 90.– le m ² CHF 85.– le m ²
3. TAXE DÉCHETS Forfait par stand	CHF 100.–
4. INSTALLATIONS TECHNIQUES - Plancher	CHF 22.– le m ²
- Electricité (y compris consommation) - jusqu'à 2,5 kW installés, 1 prise monophasée T13 - 230 V (13 ampères)	CHF 200.–
- jusqu'à 5 kW installés, 1 prise triphasée T15 - 400 V (13 ampères)	CHF 300.–
- jusqu'à 8 kW installés, 1 prise triphasée T15 - 400 V (13 ampères)	CHF 350.–
- de 8 kW jusqu'à 10 kW installés, 1 prise CEE 16 - 400 V (16 ampères)	CHF 450.–
- de 10kW jusqu'à 15 kW installés, 1 prise CEE 32 - 400 V (25 ampères)	CHF 550.–
- de 15kW jusqu'à 20 kW installés, 1 prise CEE 32 - 400 V (32 ampères)	CHF 700.–
- au-delà de 20 kW installés, par kW supp.	CHF 25.–
- Eau	CHF 400.–
- Internet / raccordement à Internet par le téléseu Netplus (y compris communications)	CHF 250.–
- Moquette (reste votre propriété) grise, rouge, verte ou bleue - de 1 à 50 m ² - dès 51 m ²	CHF 14.– le m ² CHF 12.– le m ²

LA TVA AU TAUX DE 7,7% SERA FACTURÉE SUR TOUTES NOS PRESTATIONS.

5. DISPOSITIONS FINALES

- Tous les cas non prévus par la présente notice ou le règlement à l'usage des exposants sont du ressort du comité, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- Le secrétariat du Salon donne volontiers tous renseignements ou compléments d'informations nécessaires.

Martigny, février 2019

Une version électronique de ce document est également disponible sur agrovina.ch/reglement



Règlement général - Notice technique - Tarifs 2020

Sommaire

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- Généralités
- Stand
- Conditions financières
- Assurances
- Dispositions finales

NOTICE TECHNIQUE

- Aménagement et décoration des stands
- Installations techniques
- Prix d'entrée
- Mesures d'ordre et de sécurité
- Dispositions finales

TARIFS 2020

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Organisation et but

AGROVINA est un Salon commercial organisé par l'Association de la Foire du Valais (FVS Group) tous les deux ans, les années paires, à Martigny. Son but est de présenter au public un choix aussi vaste que possible de biens d'équipements (machines, outillages, installations) et de produits de toute nature pour l'œnologie, la viticulture, l'arboriculture les cultures spéciales suisses et pour l'agriculture en général, ainsi que les nouvelles technologies et les microbrasseries.

Il est reconnu comme Salon officiel par l'ASMA (Association Suisse des fabricants et commerçants de Machines Agricoles) qui organise elle-même le secteur « machinisme agricole » d'AGROVINA.

Art. 2 Conditions d'admission et inscription

Peuvent participer à AGROVINA, les commerçants offrant des articles entrant dans les domaines précisés sous point 1.

Pour le secteur du machinisme agricole, l'ASMA est seule compétente pour admettre ou refuser les inscriptions et attribuer les stands. Ses décisions sont sans appel.

Pour les autres secteurs, l'admission des candidats est du ressort du comité d'organisation d'AGROVINA qui tranche sans appel. La demande d'inscription prend valeur de contrat au moment où l'organisateur donne confirmation en facturant le stand.

Art. 3 Obligations des exposants

Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement et de la notice technique qui en fait partie intégrante, ainsi qu'aux décisions du comité d'organisation.

Ils s'engagent notamment à maintenir leur stand en exploitation pendant toute la durée de la manifestation selon l'horaire établi. Ils sont également tenus d'assurer une présence permanente à leur stand durant les heures d'ouverture du Salon.

Ils ne peuvent distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à leur propre stand, à l'exclusion de tout autre endroit.

Art. 4 Litiges entre exposants

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre exposants sont tranchées sans possibilité de recours par le comité d'organisation.

2. STANDS

Art. 5 Attribution

L'attribution des stands est faite par le comité, sans recours. Celui-ci tiendra compte, cependant, dans toute la mesure du possible, des vœux émis par les candidats exposants dans la demande d'inscription.

Art. 6 Présentation

Les stands devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'allure générale et à l'esthétique du Salon. Le comité d'organisation se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.

La notice technique contient les principales directives relatives à l'aménagement et à l'exploitation des stands.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 7 Location des stands

Les prix de location des stands sont fixés chaque année par le comité du Salon (voir tarif ci-après). Le prix au mètre carré s'entend pour l'emplacement nu. Il comprend également:

- l'éclairage général des halles d'exposition,
- le chauffage,
- le nettoyage général des halles d'exposition (stands et objets non compris),
- la signalisation générale,
- la publicité générale pour la manifestation.

Les installations techniques commandées font l'objet d'une facturation complémentaire selon tarif complet annexé au présent règlement. L'inscription obligatoire au catalogue officiel est également facturée en sus. (voir tarif)

Art. 8 Facturation

La facture-location est adressée à l'exposant avec la confirmation d'attribution du stand. Elle est payable dans les 30 jours, sans aucune déduction et en tous cas avant l'ouverture du Salon.

Aucune autorisation de montage de stand ne sera délivrée tant que le paiement intégral du loyer ne sera pas intervenu.

Art. 9 Résiliation

En cas de renonciation à exposer après l'attribution définitive du ou des stands, la totalité du loyer est due par l'exposant défaillant sauf si la renonciation est intervenue dans les 10 jours ouvrables (par écrit) après réception de la confirmation.

Toutefois, si le stand peut être reloué, seule une indemnité de 30% du loyer sera perçue par le Salon en couverture de ses frais d'administration.

En cas de renonciation à exposer intervenant moins de 20 jours avant l'ouverture du Salon, la totalité du loyer sera acquise aux organisateurs, le solde impayé étant immédiatement exigible.

4. ASSURANCES

Art. 10 Assurance individuelle

L'exposant doit assurer lui-même le matériel d'exposition, la perte d'exploitation, le mobilier et les objets exposés lui appartenant, contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol simple et par effraction, auprès de la Compagnie de son choix.

Art. 11 Responsabilité

Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas de sinistre provoqué par l'exposant ou son personnel.

L'exposant est seul responsable des dommages qu'il peut causer tant au Salon qu'à des tiers.

5. DISPOSITIONS FINALES

- Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort du comité, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- Toute contestation quant à l'interprétation et l'application du présent règlement relève de la compétence du comité qui tranche sans appel.
- Le comité se réserve le droit de compléter ou de modifier, en tout temps, si les circonstances l'exigent, les dispositions du présent règlement.
- Si, par suite de circonstances d'ordre politique, économique ou en cas de force majeure, le Salon ne pouvait avoir lieu, les inscriptions seraient automatiquement annulées sans autre obligation pour les organisateurs que la restitution des sommes versées et non encore engagées, en excluant toute indemnité.
- En signant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par-là même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.

Martigny, février 2019

NOTICE TECHNIQUE

PRÉAMBULE

Cette notice technique contient les indications nécessaires pour l'aménagement, la décoration, le montage et démontage des stands, les prix d'entrée, les mesures d'ordre et de sécurité, etc.

Elle fait partie intégrante du règlement à l'usage des exposants.

I. AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

Art. 1 Emplacements

Les surfaces sont louées nues et délimitées par un marquage au sol. La surface minimale par exposant est fixée à 12 m² (4m x 3m).

Les exposants s'engagent à respecter les surfaces attribuées et à ne pas empiéter sur les stands voisins ou sur les allées.

Art. 2 Montage et démontage des stands

L'installation des stands et la mise en place des machines et autre matériel pourront débuter le jeudi 16.01.2020 dans les CERM 1 et 2 et le vendredi 17.01.2020 sous la halle temporaire.

Les stands devront être évacués dans les 4 jours suivant la clôture du Salon soit le lundi soir au plus tard.

Art. 3 Décoration

La décoration générale de l'exposition incombe aux organisateurs du Salon. Les exposants sont responsables de la décoration de leur stand.

2. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 5 Commande

Les installations techniques désirées doivent faire l'objet d'une commande passée au moyen du bulletin joint à la demande d'inscription, compte-tenu des dispositions ci-après.

Art. 6 Plancher

Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement eau/égout, afin de permettre le passage des conduites d'amenée. (vide nécessaire sous plancher 10 cm).

Il peut être:

- fourni et installé par l'exposant, à ses frais;
- fourni et installé par AGROVINA selon le tarif général. La commande doit être passée au moment de l'inscription.

Des exceptions pourront être accordées aux exposants de machines lourdes, en raison du poids de leurs engins.

Art. 6 bis Moquette

La pose d'une moquette sur toute la surface du stand est obligatoire afin de contribuer à la bonne présentation générale du Salon.

Elle peut être:

- fournie et installée par l'exposant, à ses frais;
- fournie et installée par AGROVINA, selon le tarif général.

Art. 7 Parois de séparation

Il est précisé d'emblée qu'il n'existe au départ aucune paroi entre les stands. Celles-ci, d'une hauteur de 2.5 m, pourront être fournies et installées par AGROVINA selon ce qui sera communiqué sur le bulletin de commande « installations techniques » adressé avec la confirmation d'attribution.

Art. 8 Electricité

L'électricité est amenée sur chaque stand (prise 230 V. ou 400 V.) selon demande de l'exposant.

La taxe de raccordement ainsi que la consommation forfaitaire figure sur le tarif général.

Art. 9 Eau

Sauf impossibilité, l'eau (adduction et écoulement) est amenée à la limite des stands qui en font la demande dans le bulletin de commande relatif aux installations techniques. Le montant de la taxe de raccordement figure sur le tarif annexé au présent règlement.

Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement d'eau (art. 6).

L'installation intérieure du stand est aux frais de l'exposant qui recourra aux services d'un installateur.

Art. 10 Entretien des installations

En cas d'obstruction des conduites d'écoulement d'eau, les frais de remise en état incombent à l'exposant ou aux exposants responsables solidairement.

Art. 11 Internet

Une connexion Internet fixe, par le biais du télé-réseau, peut être mise en place par les services du Salon. Le montant du forfait comprend l'installation (modem) ainsi que les communications.

Art. 11.b WIFI

L'exposant qui se situe dans une zone d'accès WiFi couverte par l'émetteur du FVS Group a un accès gratuit au réseau Swisscom.

Il suffit de sélectionner le réseau ((o)) FREE_CERM. Il aura alors la possibilité de se connecter, s'il possède un compte, ou d'en obtenir un gratuitement par SMS.

Art. 12 Suspension-accroche

Aucune suspension ou accroche de stand n'est autorisée sur les structures des halles (CERM 1, 2 et halles temporaires).

D'éventuelles dérogations écrites pourront être accordées, sous réserve d'un préavis établi par un ingénieur.

3. PRIX D'ENTRÉE

Art. 13 Visiteurs

Le prix d'entrée pour visiteurs est fixé à CHF 15.--. Il inclut le catalogue officiel.

Art. 14 Cartes d'acheteurs (billets d'entrée visiteurs)

Des cartes à prix réduit (50 %, soit CHF 7.--) sont mises à disposition des exposants qui peuvent en faire bénéficier leur clientèle. Elles seront délivrées par le secrétariat. La facturation interviendra après le Salon, sur la base des cartes effectivement utilisées, TVA 7.7 % en sus. Les cartes non rentrées ne coûtent donc rien à l'exposant, en revanche, toute carte d'entrée validée sur le ticketing sera facturée.

Art. 15 Cartes d'exposants

Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Salon, les exposants ont droit à des cartes gratuites dont le nombre est proportionnel à l'importance du stand loué. Le barème est établi chaque année par le comité et communiqué aux exposants avant l'ouverture du Salon. Des cartes supplémentaires pourront être obtenues mais elles seront facturées en même temps que les cartes d'acheteurs.

Ces cartes d'exposants donnent à leur titulaire le droit de libre entrée durant toute la période du Salon. Elles sont personnelles et incessibles. En cas d'emploi abusif, elles pourront être retirées.

4. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Art. 16 Généralités

Le comité prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'il jugera utiles. Il pourra interdire toute activité ou installation d'un exposant gênant ses voisins.

De même, il pourra faire retirer les appareils ou objets dangereux, bruyants ou incompatibles avec le caractère de l'exposition.

Art. 17 Nettoyage et réapprovisionnement des stands

Le nettoyage des stands ainsi que le réapprovisionnement en matériel ou marchandises doivent être effectués chaque matin avant l'ouverture du Salon aux visiteurs.

Nous pouvons vous proposer le nettoyage de votre stand. Commande à passer au secrétariat. →

Un événement

